

Lille, le 22 juillet 2021

Référence courrier : CODEP-LIL-2021-032931

Madame X
Directrice de la Polyclinique de la Thiérache
22, rue du Dr Edmond Koral
59212 WIGNEHIES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0269** du **2 juillet 2021**
Radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants au bloc opératoire

Références : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection, relative à l'activité du bloc opératoire, a eu lieu le 2 juillet 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire du récépissé de déclaration délivré par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs et des patients et de respect des dispositions réglementaires dans le cadre de la détention de générateurs de rayonnements ionisants au sein du bloc opératoire. Ils ont rencontré la directrice de l'établissement, le conseiller en radioprotection, le directeur technique, la responsable qualité, la responsable de la coordination des soins, ainsi qu'un chirurgien urologue.

Une visite du bloc opératoire a été réalisée.

Les inspecteurs ont relevé une bonne couverture de la radioprotection des travailleurs ainsi qu'une démarche proactive de la part de l'établissement. Pour exemple, la désignation du conseiller en radioprotection et le modèle du plan de prévention ont été corrigés et présentés aux inspecteurs avant la fin de l'inspection.

Néanmoins, il résulte de l'inspection que certains aspects nécessitent une action corrective ou un complément d'information de votre part.

Il convient, en particulier, de développer les démarches relatives à la radioprotection des patients et à la mise en œuvre d'une assurance qualité en imagerie médicale. La démarche d'optimisation doit être approfondie, notamment sur les procédures de prise en charge des patients au bloc opératoire, ainsi que sur l'exploitation des niveaux de référence interventionnels. La demande A1 relative à cet écart fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- l'absence de formation ou de renouvellement de formation à la radioprotection des patients et des travailleurs ;
- l'absence de plan d'actions opérationnel pour l'année 2021 dans le plan d'organisation de la physique médicale ;
- l'absence de traçabilité des formations à l'utilisation des appareils ;
- le risque de perte d'intégrité de certains équipements de protection individuelle ;
- le non-respect des fréquences du suivi médical renforcé ;
- l'absence de communication des bilans des vérifications et de l'évaluation des risques au comité social et économique ;
- des hypothèses à préciser sur l'élaboration du zonage ainsi que sur l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- des compléments à apporter sur les rapports de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 ainsi que sur le tableau de suivi des non-conformités ;
- la formalisation de la gestion des événements indésirables ;
- la transmission de comptes rendus d'actes.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Optimisation de la radioprotection des patients

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 février 2019 portant homologation de la décision n° DC-2019-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants :

"La mise en œuvre du principe d'optimisation est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés. En particulier sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :

1° Les procédures écrites par type d'acte, ainsi que les modalités de leur élaboration, pour la réalisation des actes effectués de façon courante, conformément à l'article R.1333-72 du code de la santé publique, ainsi que pour la réalisation d'actes particuliers présentant un enjeu de radioprotection pour les personnes exposées ; [...]

4° Les modes opératoires, ainsi que les modalités de leur élaboration, pour l'utilisation des dispositifs médicaux ou des sources radioactives non scellées afin d'obtenir la dose de rayonnement au niveau le plus faible raisonnablement possible, conformément à l'article R.1333-57 du code de la santé publique ;

5° Les modalités d'évaluation de l'optimisation, en particulier de recueil et d'analyses des doses au regard des niveaux de référence diagnostiques mentionnés à l'article R.1333-61 du code de la santé publique, ainsi que des doses délivrées lors de pratiques interventionnelles radioguidées ;

[...]".

Les inspecteurs ont consulté plusieurs protocoles techniques d'utilisation d'appareils de radiologie interventionnelle au bloc opératoire et ont constaté que ceux-ci, s'ils précisaient clairement le déroulement des étapes préliminaires et post-opératoires, n'indiquaient aucun élément quant aux paramètres techniques de l'appareil (distances moyennes entre le détecteur et le patient, utilisation de la collimation, cadence d'acquisition, niveau de référence local, ...).

Demande A1

Je vous demande de compléter vos protocoles techniques afin qu'ils précisent les modalités d'utilisation des appareils de radiologie interventionnelle. Vous me transmettez les documents corrigés.

Formation à la radioprotection des travailleurs et des patients

Conformément à l'article R.4451-59 du code du travail : "*La formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans*".

Conformément à l'alinéa IV de l'article R.1333-68 du code de la santé publique : "*Tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R.1333-69*".

La décision n° 2017-DC-0585 de l'ASN du 17 mars 2017, modifiée par la décision n° 2019-DC-0669 du 11 juin 2019, fixe les finalités, objectifs et modalités de cette formation à la radioprotection des patients.

Enfin, conformément à l'article 9 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants : "*Les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur :*

- *la formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée*".

Les inspecteurs ont constaté, en consultant le tableau du personnel, que pour certaines personnes les fréquences de renouvellement des formations à la radioprotection des patients et/ou des travailleurs n'étaient pas respectées. La liste des personnes concernées est annexée au présent courrier (annexe 1 non publiée). En outre, les plans de prévention établis avec les chirurgiens exerçant en libéral indiquent que la formation à la radioprotection des travailleurs est réalisée par le conseiller en radioprotection de la polyclinique de la Thiérache.

Demande A2

Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions afin que les fréquences de renouvellement de formation à la radioprotection des patients et/ou des travailleurs soient respectées, y compris pour les chirurgiens libéraux. Vous m'indiquerez les dispositions retenues et me transmettez un tableau de suivi actualisé.

Plan d'organisation de la physique médicale

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004 : *"Dans les établissements mettant en œuvre des installations soumises à autorisation en application de l'article R.1333-24 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, ainsi que dans les établissements disposant de structures de radiologie interventionnelle, sans préjudice des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 de ce code, le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté suscité.*

A défaut de chef d'établissement, ce plan est arrêté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 6. Ce plan tient compte des propositions établies par les personnes autorisées à utiliser les rayonnements ionisants en application de l'article R.1333-24 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018. Il détermine l'organisation et les moyens nécessaires en personnel et tient compte notamment des pratiques médicales réalisées dans l'établissement, du nombre de patients accueillis ou susceptibles de l'être, des contraintes, notamment en temps de travail, découlant de techniques particulières ou complexes, des compétences existantes en matière de dosimétrie et des moyens mis en œuvre pour la maintenance et le contrôle de qualité interne et externe des dispositifs mentionnés à l'article R.5212-28 du code de la santé publique. Dans le cas où l'exécution d'une prestation en radiophysique médicale est confiée à une personne spécialisée en radiophysique médicale ou à un organisme disposant de personnes spécialisées en radiophysique médicale, extérieures à l'établissement, une convention écrite doit être établie avec cette personne ou cet organisme.

Ce plan et, le cas échéant, la convention prévue à l'alinéa précédent sont tenus à la disposition des inspecteurs de radioprotection mentionnés à l'article L.1333-29 du code de la santé publique".

En collaboration avec la SFPM, l'ASN a publié le guide n° 20 (version du 19/04/2013) relatif à la rédaction du Plan d'Organisation de la Physique Médicale (POPM).

Les inspecteurs ont consulté le Plan d'Organisation de la Physique Médicale de l'établissement, dans sa version de mars 2021, et constaté que le plan d'actions était permanent et trop généraliste, sans comporter d'actions précises pour l'année 2021.

Demande A3

Je vous demande de définir et mettre en œuvre un plan d'actions détaillé, relatif à la physique médicale, au titre de l'année 2021. Vous me transmettez ce plan d'actions.

Formation à l'utilisation des équipements

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 février 2019 portant homologation de la décision n° DC-2019-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants :

"Les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur :

- *La formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée ;*
- *L'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.*

Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical".

Les chirurgiens ayant le plus d'ancienneté ont été formés à l'utilisation de l'amplificateur de brillance par le fournisseur. Ils ont ensuite procédé à la formation des nouveaux chirurgiens, mais cette formation interne n'a pas été formalisée (attestation, feuille de présence).

Demande A4

Je vous demande de définir les modalités de formation à l'utilisation des dispositifs médicaux. Vous m'indiquerez les mesures retenues.

Intégrité des équipements de protection individuelle.

Conformément au I de l'article R.4451-56 du code du travail : *"Lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. Il veille à leur port effectif.*

[...]

II - Les équipements mentionnés au I sont choisis après:

- 1° Avis du médecin du travail qui recommande, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle ils peuvent être portés de manière ininterrompue;*
- 2° Consultation du comité social et économique.*

Dans les établissements non dotés d'un comité social et économique, les équipements de protection individuelle sont choisis en concertation avec les travailleurs concernés".

Conformément à l'article R.4322-1 du code du travail : *"Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions".*

Lors de la visite du bloc opératoire, les inspecteurs ont constaté que des jupes de protection étaient déposées sur des cintres dans des conditions pouvant altérer leur intégrité.

Demande A5

Je vous demande de veiller au stockage de vos équipements de protection individuelle dans des conditions permettant d'assurer leur intégrité. Vous m'indiquerez les mesures retenues.

Suivi médical renforcé

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail : *"Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail".*

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie du personnel classé en catégorie B n'a pas bénéficié d'une visite médicale intermédiaire au cours des deux dernières années (liste en annexe 2 non publiée).

Demande A6

Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires.

Communication au comité social et économique

Conformément à l'article R.4451-17 du code du travail :

*"I. - L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R.4121-2.
[...]"*

Conformément à l'article R.4451-50 du code du travail : *"L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-1 et du comité sociale et économique.*

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au conseil social et économique".

Le représentant de l'activité nucléaire a indiqué, qu'à ce jour, aucune information relative à la radioprotection n'était réalisée auprès du comité social et économique.

Demande A7

Je vous demande, conformément à la réglementation en vigueur, d'assurer la communication des résultats de l'évaluation des risques et des mesurages auprès du comité social et économique. Vous m'indiquerez les dispositions retenues pour ce faire.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**Elaboration du zonage**

Conformément à l'article R.4451-22 du code du travail : *"L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R.4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente".

Les inspecteurs ont consulté l'étude ayant déterminé le zonage et ont constaté que, pour la salle n° 6, la dose mensuelle estimée aux extrémités était de 15,39 mSv. Pour autant, l'étude conclut à l'absence de délimitation de zone extrémités. Le conseiller en radioprotection n'a pas pu, lors de l'inspection, justifier cette conclusion.

Demande B1

Je vous demande de confirmer la dose mensuelle estimée aux extrémités et, dans l'affirmative, de procéder au zonage relatif. Dans la négative, je vous demande de corriger votre étude.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail : *"Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 et R.4451-28 ;*
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »*

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail : *"Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

- 1° La nature du travail ;*
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° La fréquence des expositions ;*

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant".

Conformément à l'article R.4451-54 du code du travail : "L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R.4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisieverts exclusivement liée à l'exposition au radon".

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail :

"I - Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R.4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. - Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R.4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs".

Les inspecteurs ont consulté l'évaluation de l'exposition au poste de travail de la polyclinique de la Thiérache. Celle-ci conclut à des doses collectives estimées pour chaque métier exercé et induit directement un classement.

L'intégralité du personnel, ainsi que les chirurgiens exerçant en libéral, sont classés en catégorie B. Or, d'après l'étude précitée, les IADE, l'aide-opérateur et les chirurgiens orthopédiques et vasculaires sont classés en catégorie A.

Il apparaît que cette étude n'a pas réparti la dose collective à chaque travailleur.

Demande B2

Je vous demande de compléter votre étude en déclinant la dose collective estimée à chaque travailleur. Vous me transmettez l'évaluation de l'exposition des travailleurs actualisée.

Rapports de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 et tableau de suivi des non-conformités incomplets

Les inspecteurs ont consulté les rapports de conformité à la décision n° 2017-DC-0591. Si ceux-ci ne mettent pas en évidence de non-conformité, ils mériteraient d'être plus précis, notamment sur les points de la décision considérés dans le rapport comme non-applicables.

Par ailleurs, le tableau de suivi des non-conformités mériterait également d'être plus précis sur la manière dont la non-conformité a été levée (erreur de l'organisme de vérification, correction apportée, ...).

Demande B3

Je vous demande de compléter les documents précités afin qu'ils soient plus précis. Vous me transmettez les versions actualisées.

Formalisation de la gestion des événements indésirables

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 février 2019 portant homologation de la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants :

"I. - Afin de contribuer à l'amélioration prévue à l'article 5, le système de gestion de la qualité inclut le processus du retour d'expérience.

Pour les événements de nature matérielle, humaine ou organisationnelle, susceptibles de conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes lors d'un acte d'imagerie médicale, le système de gestion de la qualité prévoit la mise en place d'un système d'enregistrement et d'analyse visé à l'article L.1333-13 du code de la santé publique. Sont enregistrés :

- Les dates de détection et d'enregistrement de l'événement ;*
- La description de l'événement, les circonstances de sa survenue et ses conséquences ;*
- Les modalités d'information de la personne exposée ou de son représentant dès lors que l'événement présente des conséquences potentielles significatives.*

[...]"

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun événement indésirable n'avait été déclaré au cours des années 2019 et 2020. Le responsable de l'activité nucléaire justifie cette absence par la taille de la polyclinique, qui permet de traiter rapidement les problèmes. Les inspecteurs considèrent, cependant, que cette situation ne permet pas de mesurer la redondance de certains événements indésirables qui pourrait nécessiter une analyse approfondie.

Demande B4

Je vous demande de veiller à la formalisation du recueil et de l'analyse des événements indésirables en radioprotection. Vous m'indiquerez les mesures prises pour ce faire.

Comptes rendus d'acte

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter de compte-rendu d'acte lors de leur inspection.

Demande B5

Je vous demande de me transmettre plusieurs comptes rendus d'acte. Vous veillerez à ce qu'ils soient issus de différents praticiens et que les actes aient été réalisés avec vos deux amplificateurs de brillance.

C. OBSERVATIONS

C.1 Certificat transitoire de formation de la personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, la personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un "certificat transitoire délivré au titre de l'article 23" niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.

Le certificat de formation de votre conseiller en radioprotection ayant été délivré avant le 31 décembre 2019, il convient de vous rapprocher de votre organisme de formation afin d'obtenir le certificat transitoire mentionné dans les meilleurs délais.

C.2 Homologation de la décision n° 2021-DC-704 de l'Autorité de sûreté nucléaire

L'arrêté du 15 juin 2021 portant homologation de la décision n° 2021-DC-704 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités à finalités médicales utilisant des dispositifs médicaux émetteurs de rayonnements ionisants soumises au régime d'enregistrement et les prescriptions relatives à ces activités, applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, indique à son article 12 que pour les pratiques interventionnelles radioguidées ayant fait l'objet d'une déclaration à l'ASN, doivent être transmis, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision, une description des types d'actes exercés selon la liste figurant à l'article 1^{er}, ainsi que les références de la déclaration concernée.

Pour ce faire, je vous invite à compléter le formulaire que vous trouverez au lien suivant :

<https://framaforms.org/pratiques-interventionnelles-radioguidees-realisees-a-laide-darceaux-1620818813>

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY